

CHARTES DÉPARTEMENTALES « BIEN VIVRE ENSEMBLE » :

Dans un souci du « **bien vivre ensemble** », les chartes départementales approuvées par les préfets visent à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les viticulteurs. Nous savons que la campagne de travaux en vert et de traitement est une période très chargée pour l'ensemble des vignerons, néanmoins **pensez à bien prévenir vos riverains en amont de chaque traitement**. La modalité d'information reste libre : discussion, SMS, mail, courrier, etc...

Si vous rencontrez des difficultés à instaurer le dialogue avec vos riverains, n'hésitez pas à contacter la CAVB ou votre ODG. Nous pouvons faciliter le dialogue en jouant un rôle de médiateur.

LES CONDITIONS DE TRAITEMENT:

- Ne pas traitez quand le vent dépasse la vitesse de 19km/h.
- Respectez les mentions figurant sur les étiquettes des produits : Délais de Rentrée DRE, Délais Avant Récolte DAR, dose maximale applicable à l'hectare, Distance de Sécurité Riverain etc... Vous retrouverez toutes les informations sur le MÉMO VIGNE. Il a été adressé à l'ensemble des professionnels.





LES DISTANCES DE SÉCURITÉ VIS-À-VIS DES PERSONNES PRÉSENTES ET DES RIVERAINS (DSPPR)

La DSPPR s'applique à proximité de **zones** d'habitation, de lieux accueillant des travailleurs et des personnes présentes (vélos, promeneurs etc...) lors de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Cas 1: Lorsque l'Autorisation de Mise sur le marché (AMM) précise une DSPPR, celle-ci prévaut et constitue une distance incompressible. Ces mentions figurent sur l'étiquette du produit et sa fiche de sécurité. Attention, dans le cas de vieilles étiquettes, il faut vous renseigner sur le site ephy pour avoir la réglementation à jour : https://ephy.anses.fr/

<u>Cas 2</u> : En l'absence de DSPPR sur les produits, les distances à respecter sont définies réglementairement.

Elles sont rappelées dans les chartes départementales qui précisent également les modalités permettant de les réduire.

https://www.cavb.fr/infostechniques/chartes-departementalespersonnes-vulnerables-et-dsppr

ENHERBEMENT DES CONTOURS:

- Pour rappel : la majorité des cahiers des charges mentionne que "<u>l'enherbement</u> des tournières est obligatoire".
- Consultez les cahiers des charges ici :
 <u>https://www.cavb.fr/gestion-aoc-</u>
 odg/referentiels-aoc



RÈGLEMENTATION GLYPHOSATE:

Pour les parcelles non mécanisables (forte pente ou cailloux importants) : la dose maximale est de 2160g / ha / an et une application en plein.

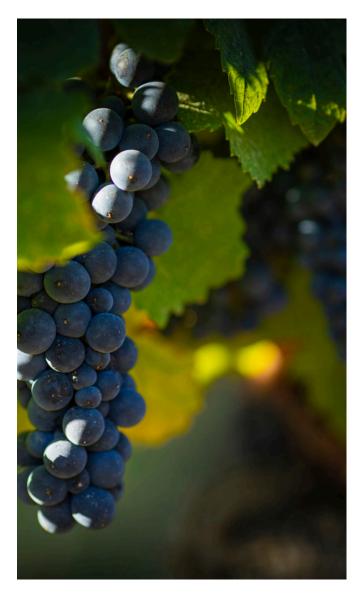
Pour les autres parcelles : la dose de glyphosate est limitée à 450g de substance active/ha/an avec une application uniquement sous le rang.

QUANTITÉ DE CUIVRE MÉTAL :

La règlementation sur les quantités de cuivre métal est la même **pour un viticulteur en conventionnel ou en Agriculture Biologique.**

Sur 7 ans (entre 2019 et 2025), il est possible d'utiliser 28 kg de cuivre métal par ha soit en moyenne 4kg/ha/an et sans limite maximale annuelle SAUF précision sur l'AMM: les produits avec la mention Spel « Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha » sur l'AMM ne permettent pas de dépasser une dose de 4kg de cuivre métal sur une campagne.

Pour connaître la quantité de cuivre métal d'un produit vous trouverez un tableau des correspondances dans le <u>MÉMO VIGNE BIO</u>.











ARRÊTÉ POLLINISATEUR :

Par décision du Conseil d'Etat du **26 avril 2024**, la liste des plantes non attractives pour les pollinisateurs a changé. La vigne est devenue une culture attractive pour les pollinisateurs.

Ainsi en période de floraison :

- 1) Tous les produits ne peuvent pas être utilisés durant cette période de floraison (le BSV est la référence sur les stades phénologiques). Voir sur la fiche du produit s'il possède une mention SPE8 qui précise si le produit peut être utilisé ou non en période de floraison.
- 2) Les produits autorisés pendant la floraison doivent être appliqués entre 2h avant et 3 h après le coucher du soleil.
- 3) Les couverts végétaux doivent être broyés.

Des demandes portées par la CNAOC auprès de la DGAL permettraient de traiter de façon dérogatoire sous certaines conditions (conditions météos, pression sanitaire forte, dérogation(s) départementale(s), ...). Des précisions sont attendues.

CALENDRIER DE TRAITEMENT:

À partir du **ler janvier 2026** les exploitations devront détenir les informations de **leur registre au format électronique.**

Pour le moment, aucune précision n'est apportée par l'Etat concernant le format, un EXCEL suffirait. Nous reviendrons vers vous lorsque nous aurons plus d'informations.

CAS PARTICULIER DES RENOUVELLEMENTS DES CERTIPHYTOS DÉCIDEUR :

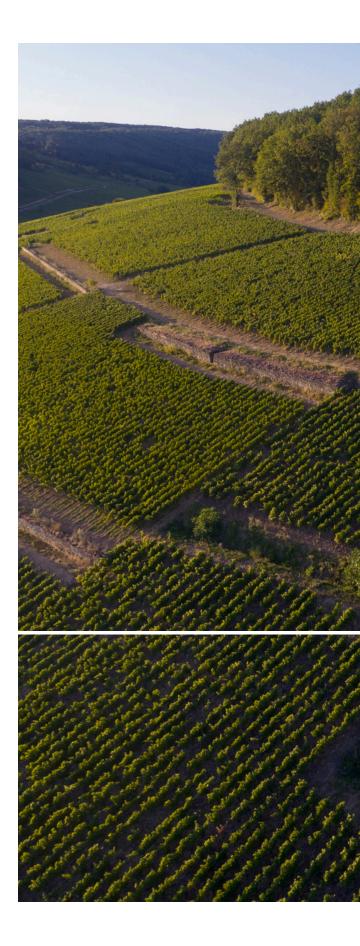
Concerne uniquement les exploitations n'étant ni en HVE ni en AB

Suite à la suspension des CSP (Conseil Stratégique Phytosanitaire) en début d'année 2024, la situation restait floue concernant le renouvellement des Certiphytos Décideur en Entreprise non Soumise à Agrément (DENSA).

Des Certiphytos provisoires avaient ainsi été délivrés, dans l'attente d'une modification législative. Un an plus tard, la situation n'a guère évolué.

Ainsi, pour permettre aux professionnels de continuer à bénéficier de leur Certiphytos DENSA :

- Les certificats provisoires délivrés entre le 1er janvier 2024 et le 9 avril 2024 sont de nouveau prolongés d'un an supplémentaire.
- Les certificats arrivant à échéance entre le 10 avril 2024 et le 1er janvier 2025 sont automatiquement prolongés d'un an (arrêté du 9 avril 2024).
- Un décret est en cours de signature pour étendre cette prolongation à tous les certificats arrivant à échéance d'ici le ler mai 2026.





TRAITEMENT PAR DRONES:

La loi du **23 avril 2025** visant à améliorer le traitement des maladies affectant les cultures végétales à l'aide d'aéronefs télépilotés vient **assouplir les conditions d'utilisation des drones.**

Un décret d'application et un arrêté sont attendus. Il est prévu que les drones puissent être utilisés pour l'application de produits phytosanitaires de biocontrôles et/ ou homologués en AB sur des parcelles comportant une pente supérieure ou égale à 20% et sur les vignes mères de porte greffes conduites au sol.

Des essais pourraient être conduits (sur une période de 3 ans) pour évaluer les possibilités d'application de produits phytosanitaires sur certaines cultures.

Dès que les textes complémentaires précisant la loi seront publiés, nous vous en informerons.

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LA RÈGLEMENTATION PHYTO, CONTACTEZ :

Amandine ENAUX
a.enaux@cavb.fr
07 87 37 34 06